

## **VD\_GERICHTE ZH25.008097 vom 9. März 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH25.008097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH25.008097)

FR: VD\_GERICHTE ZH25.008097 du 9 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE ZH25.008097 del 9 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Une décision de prestations complémentaires ne peut déployer ses effets que pour l'année civile en cours. C'est pourquoi, dans le cadre du contrôle annuel, les éléments du calcul des prestations complémentaires – y compris un dessaisissement de fortune – peuvent être établis à nouveau d'année en année, sans égard aux facteurs pris en compte antérieurement et indépendamment d'éventuels motifs de révision survenant durant la période de calcul (ATF 128 V 39 consid. 3).

#### **E. 5**

a) En vertu de la maxime inquisitoire applicable à la procédure judiciaire cantonale (cf. art. 61 let. c, seconde phrase, LPGA), il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties (cf. art. 61 let. c, première phrase, LPGA), lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. Dès lors, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.2 ; TF 8C\_268/2024 du 5 novembre 2024 consid. 4.2.2). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 10J001

- 10 - b) Lorsque des éléments de fortune ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation équivalente. On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune. Il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves en matière d'assurance sociales (ATF 121 V 204 consid. 6 ; TF 9C\_467/2019 du 4 novembre 2019 consid. 5 in fine et les références, notamment TF 9C\_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 3). Si l'assuré ne peut rendre vraisemblable que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate, il ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune. Il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (TF 9C\_124/2014 du 4

août 2014 consid. 5).

## E. 6

a) En l'espèce, la recourante et son époux ont déposé une première demande de prestations complémentaires en 2015. Cette dernière leur a toutefois été refusée par l'AAS. Cette autorité a notamment tenu compte, dans ses calculs, d'un dessaisissement de fortune à hauteur de 274'370 fr. pour l'année 2015 et de 264'370 fr. pour l'année 2016, lequel correspondait à l'utilisation, sans contre-prestation équivalente ni obligation légale, des avoirs des deuxièmes piliers respectifs du couple retirés en 2004 et en 2006, sous déduction des impôts (cf. ATF 140 V 201 consid. 4.2 à 4.4) et d'un amortissement annuel de 10'000 fr. (cf. art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020]). Ce dessaisissement de fortune, après soustraction de l'amortissement, a été reporté par l'intimée dans ses calculs successifs aux nouvelles demandes introduites en 2019 et en 2021. En 2023, E. \_\_\_\_\_ est décédé. L'assurée a formé, la même année, une quatrième demande de prestations complémentaires, laquelle a, une fois de plus, été rejetée, étant donné que sa fortune, dont une fortune dessaisie de 145'777 fr., excédait la limite de 100'000 fr. applicable aux personnes seules prévue à l'art. 9a al. 1 let. a LPC. Dans son calcul, l'intimée a partagé le montant de la fortune dessaisie au 1er janvier 2023, soit 194'370 fr., en tenant compte des dispositions en matière de succession et de liquidation du régime matrimonial, et attribué 10J001

- 11 - trois quarts du montant à la recourante. Enfin, à la suite du dépôt de la cinquième demande, en novembre 2024, elle a, à nouveau, nié à l'assurée, dans sa décision du 10 décembre 2024 et sa décision sur opposition du 21 janvier 2025 – objet de la présente procédure –, le droit aux prestations complémentaires, dans la mesure où sa fortune, dessaisissement de 135'777 fr., compris, dépassait toujours ce seuil de 100'000 francs. b) Cela étant, on ne saurait reprocher à l'intimée – d'abord sur le principe – d'avoir pris en considération une fortune dessaisie au moment de calculer le droit aux prestations complémentaires de la recourante à la suite de la réception de sa demande de 2024. Le couple E.B. \_\_\_\_\_, n'a, en effet, jamais pu justifier à satisfaction comment le capital du deuxième pilier de 229'068 fr. 20 (après impôts de 24'596 fr.) encaissé en octobre 2004 par E. \_\_\_\_\_ et celui de 145'543 fr. 50 (après impôts de 10'456 fr. 50) perçu en 2006 par l'assurée, soit 354'370 fr. au total à cette dernière date, avait été dépensé jusqu'à ne présenter plus qu'un solde de 241 fr. au 31 décembre 2014. A cet égard, le soutien financier apporté, sans contrepartie équivalente ni obligation légale, aux enfants majeurs du couple, lesquels traversaient, selon la recourante, des périodes difficiles sur le plan familial, viennent confirmer le dessaisissement, l'accomplissement d'un devoir moral ne constituant pas un motif valable pour renoncer à une part de fortune en vertu du droit relatif aux prestations complémentaires (cf. TF 8C\_12/2024 précité consid. 4.2.2). Les frais médicaux et les « retraits [bancaires] suspicieux » dont a fait état l'assurée dans son recours ne sont, de surcroît, pas documentés, étant précisé que la facture de la Clinique G. \_\_\_\_\_ et les extraits de compte – joints à la réplique du 25 février 2025 – concernent une période postérieure au dessaisissement. Il en est de même des frais d'obsèques d'E. \_\_\_\_\_, lesquels remontent d'ailleurs à 2023. c) Le montant du dessaisissement calculé pour 2024, de 135'777 fr., n'est, quant à lui, pas non plus critiquable. L'intimée a, en effet, réduit de 10'000 fr. par année, au titre de l'amortissement (cf. art. 17a al. 1 [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020] et 17e al. 1 OPC-AVS/AI [dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021]), la fortune à laquelle le couple E.B. \_\_\_\_\_ avait renoncé : d'abord entre

2006 et 2007 10J001

- 12 - pour la part d'E.\_\_\_\_\_, qui s'élevait à 228'827 fr. en 2005 (229'068 fr. – 241 fr. [solde au 31 décembre 2014]) et donc à 208'827 fr. en 2007 (228'827 fr. – [2 x 10'000 fr.]) ; puis entre 2008 et 2023, après l'ajout de la part de l'assurée de 145'543 fr., parvenant ainsi à un montant de 194'370 fr. le 1er janvier 2023 ([208'827 fr. + 145'543 fr.] – [16 x 10'000 fr.]). En février de cette année-là, la recourante a perdu son époux, de sorte que sa quatrième demande a fait l'objet d'un nouveau calcul : l'intimée lui a, dans un premier temps, attribué la moitié de ce montant (97'185 fr.) après la liquidation du régime matrimonial (cf. art. 204 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), étant rappelé que le versement en espèce anticipé de l'avoir du deuxième pilier entre dans la catégorie des acquêts (cf. Olivier Guillod, in : Bohnet et al. (édit.), Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, 2e éd., Bâle 2025, n° 20 ad art. 197 CC) ; puis, elle lui a encore imputé la moitié du solde (48'592 fr.) au titre de la succession, en se fondant sur l'art. 462 ch. 1 CC. Elle a alors retenu une fortune dessaisie de 145'777 fr. (97'185 fr. + 48'592 fr.) en février 2023. Sous déduction de l'amortissement annuel, elle a finalement abouti au montant susmentionné de 135'777 fr. en 2024. d) Dès lors que la fortune de la recourante s'élevait, au 31 décembre 2024, à 140'850 fr. 72, compte tenu d'une fortune dessaisie de 135'777 fr. et d'une fortune mobilière de 5'073 fr. 72, c'est à juste titre que l'intimée lui a refusé le droit à des prestations complémentaires. Ce montant était, en effet, supérieur à la limite de 100'000 fr. admise pour les personnes seules fixée à l'art. 9a al. 1 let. a LPC. e) Le grief de la recourante selon lequel elle aurait eu droit aux prestations complémentaires dans l'hypothèse où son époux était encore en vie aujourd'hui n'est, au demeurant, pas recevable. En effet, si les avoirs du deuxième pilier du couple avaient été utilisés dans une mesure conforme à leur but, elle en disposerait encore actuellement, si bien qu'elle n'aurait pas eu besoin de solliciter le versement de ces prestations.

## **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 21 janvier 2025 par l'intimée confirmée. 10J001

- 13 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 janvier 2025 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : 10J001

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - B.\_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.